

## Arrêt

n° 124 135 du 16 mai 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 5 septembre 2013 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 110 009 du 17 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 21 juin 2013, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. En date du 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 5 septembre 2013.

1.3. Le 11 septembre 2013, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 110 009 du 17 septembre 2013.

1.4. Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de la décision de refus de visa susmentionnée, prise à son encontre le 4 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée (sic) a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en le plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il apparaît (sic) que les réponses, imprécises, incohérentes, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,*

*Il ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;*

*Il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du (sic) être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*

*Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*

*Il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun.*

*En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite une (sic) année préparatoire ou d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Les revenus du garant ne sont pas suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de l'étudiant qu'il désire accueillir ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 58 et 59 de la loi et exposé quelques considérations théoriques sur la portée de ces dispositions, le requérant en déduit que « La compétence de l'autorité diplomatique ou consulaire visée par l'article 58, précité, est dès lors entièrement liée ». Le requérant argue également que « Le caractère non discrétionnaire de la décision visée par l'article 58 est confirmé par le fait que la loi ne confère aucunement à l'autorité diplomatique ou consulaire le pouvoir de soumettre l'étranger demandeur à un examen, un test ou une enquête quelconque aux fins de déterminer s'il a réellement la volonté de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur. Surabondamment, la volonté du demandeur de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ne constitue pas un élément susceptible de faire l'objet d'une appréciation en opportunité de la part d'une autorité administrative. A supposer même que l'on admette que cette volonté ne résulte pas de la seule production des quatre documents visés par l'article 58 de la loi, l'obligation imposée à l'étranger demandeur de prouver cette volonté ne saurait donc conférer un caractère discrétionnaire à la compétence de l'autorité chargée de délivrer le visa. Cette compétence n'en resterait pas moins liée, pour être subordonnée à la preuve d'une circonstance de fait particulière et extérieure ». Il estime qu' « En l'espèce, la décision de rejet méconnaît la portée de l'article 58 de la loi, combinée avec l'article 3, spécialement alinéa 1er, 5° à 8°, de la loi, dès lors qu'il résulte des termes de ces deux articles que les autorités diplomatiques ou consulaires saisies d'une demande introduite sur pied de l'article 58 doivent accorder un visa d'étudiant à l'étranger demandeur, sans pouvoir exercer aucune appréciation en opportunité sur l'accueil de sa demande (...) ». Il ajoute qu'étant donné qu'il a « déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, le visa étudiant devait être accordé ; la décision attaquée ajoute à ces dispositions une condition qu'elles ne contiennent pas et, pour cette raison également, ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée (...). Il ne peut être admis que l'administration puisse s'assurer de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études par le biais d'un questionnaire qui n'est pas organisé par l'article 58 de la loi. Ce dernier expose clairement les documents à produire pour justifier de cette volonté, laquelle est présumée par la production des documents requis. Il s'agit là d'un contrôle objectif résultant des documents produits ». Le requérant considère que « La loi ne prévoit pas, pas plus qu'elle n'organise, un contrôle marginal et par essence subjectif que réaliserait l'administration, lui permettant de rejeter la demande malgré la

production des documents requis. Une telle lecture est incompatible avec le texte clair de la loi ; elle revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents (...) ».

Le requérant fait valoir que « l'erreur d'appréciation est manifeste et la motivation inadéquate : le lien entre le passé scolaire et les études envisagées est évident, résulte des diplômes et équivalence obtenus, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir qu'[il] n'aurait pas la volonté d'étudier. [Il] a obtenu un bac scientifique, a suivi une année en biochimie et souhaite faire une année préparatoire avant d'entamer l'université en biomédical ». Le requérant considère que « La décision ne tient nul compte de la lettre de motivation et des explications qu'elle contient ; lesquelles répondent pourtant à toutes les critiques formulées dans la décision. Quant au type d'enseignement, il s'agit d'une année préparatoire en mathématiques, le programme étant ainsi clairement exprimé ; pour un jeune de 18 ans qui rentre pour la 1ère fois dans une ambassade, la longueur des questions et la durée réduite pour y répondre, associées au stress et à la peur de ne pas réussir l'entretien, peuvent être à l'origine de certaines approximations, qui ne peuvent à elles seules remettre en cause sa réelle volonté de poursuivre ses études en Belgique, d'une part au vu de son parcours scolaire antérieur (bien connu de la partie adverse) et, d'autre part, au vu de sa lettre de motivation. Quant aux perspectives professionnelles, il est prématuré (*sic*) alors qu'il s'agit uniquement d'entamer des études et non de venir travailler en Belgique, outre qu'[il] a bien indiqué dans sa lettre de motivation qu'il entend faire profiter son pays de ce qu'il apprendra en Belgique (...) ». Le requérant rappelle le contenu de sa lettre de motivation et poursuit en exposant des considérations théoriques sur la teneur et la portée du programme universitaire qu'il a choisi au Cameroun. Il ajoute que « La filière qu'[il] envisage implique la profession. Son premier choix étant une formation en médecine, ceci implique une profession de médecin. Quant à l'alternative en cas d'échec, dans sa réponse, [il] a spécifié qu'il retournerait au Cameroun en cas d'échec en médecine. Bien qu'il pourra s'orienter en pharmacie, ce qui reste dans le domaine du biomédical. Outre qu'il il y a peu de risque qu'il soit un échec (*sic*) au vu de ses résultats scolaires et de tout l'encadrement dont il bénéficiera, notamment de son frère établi en Belgique ».

Le requérant soutient enfin que « De façon lapidaire, la décision renseigne in fine que les revenus du garant ne sont pas suffisants ; cependant, cette affirmation n'est pas autrement motivée et ne peut être tenue pour légale et adéquate au regard des articles 60 et 62 de la loi », dont le contenu est brièvement rappelé en termes de requête. Le requérant conclut que « La décision ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée à défaut de préciser en quoi les revenus du garant sont insuffisants au regard de l'article 60 de la loi ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup> , de la loi, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu

vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuel absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Partant, l'argumentaire selon lequel « Il ne peut être admis que l'administration puisse s'assurer de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études par le biais d'un questionnaire qui n'est pas organisé par l'article 58 de la loi. Ce dernier expose clairement les documents à produire pour justifier de cette volonté, laquelle est présumée par la production des documents requis » ne peut être suivi eu égard aux développements qui précèdent.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance que, malgré le fait que le requérant ait déposé les documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi, ses réponses au questionnaire relatif à son projet d'études sont incohérentes et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil relève que les constats posés dans la décision attaquée, selon lesquels le requérant « ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ; Il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du (sic) être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; Il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun », se vérifient à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, fiche que le requérant a remplie et signée.

En effet, à la rubrique « Données relatives aux études projetées en Belgique », le requérant s'est abstenu d'indiquer l' « Intitulé des études » ainsi que la « Finalité des études ». En outre, s'agissant de décrire « le programme des cours de la formation choisie » et d'expliquer « en quoi ce programme [lui] sera utile ultérieurement », le requérant expose ce qui suit : « Je souhaite faire une septième au collège [S.-B.] où j'ai obtenu l'inscription et ensuite m'inscrire dans une université pour m'expérimenter dans le domaine biomédical », allégations complètement hors propos. Par ailleurs, à la rubrique « Expliquez quels sont vos projets au niveau professionnel. Votre réponse doit tenir compte des questions suivantes : Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer ? Expliquer le rapport entre cette(s) profession(s) et les études supérieures projetées en Belgique. Quels sont les secteurs d'activités qui vous attirent ? Avez-vous déjà recherché des informations sur ces secteurs ? Où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études ? », le requérant a, de manière particulièrement lapidaire, répondu : « Je souhaite exercer dans le domaine biomédical en créant des laboratoire (sic) pour faire des examens de santé en Belgique car elle est reconnue dans ce domaine. A la fin de mes études je souhaite m'installer au Cameroun pour travailler ». Enfin, lorsqu'il s'agit d'établir « un plan d'études complet précisant la formation pour laquelle [il sollicite] le visa et les perspectives d'études futures » et de préciser « [ses] alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », le requérant reste tout aussi laconique en affirmant : « D'abord je souhaite faire une septième pour mettre à jour mes connaissances et ensuite je m'inscris (sic) dans une université dans le domaine biomédical. En cas d'échec, je retourne au pays ». Il ressort ainsi des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, à bon droit, exprimer

des doutes quant à l'intention du requérant d'effectuer des études en Belgique. L'affirmation du requérant en termes de requête selon laquelle « le lien entre le passé scolaire et les études envisagées est évident, résulte des diplômes et équivalence obtenus » ne peut être dès lors suivie eu égard au caractère imprécis et incomplet des réponses contenues dans le questionnaire que le requérant a rempli dans le cadre de sa demande de visa.

S'agissant de la lettre de motivation que le requérant a produite à l'appui de ladite demande de visa, elle ne permet nullement de répondre « à toutes les critiques formulées dans la décision », contrairement à ce que le requérant soutient, dès lors qu'il se contente d'y indiquer qu'il est inscrit en filière biochimie à l'université de Yaoundé, qu'il souhaite faire une septième année en Belgique « pour mettre à jour [ses] connaissances », qu'il sera « encadré par [son] grand frère », et qu' « à la suite de cette formation universitaire, [son] vœux (sic) est de retourner dans [son] pays natal pour mettre [ses] compétences à la disposition des Camerounais (...) », informations tout à fait générales qui ne permettent pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée en rappelant les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de visa, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences. De plus, le Conseil constate que le requérant ajoute à la confusion en affirmant que « son premier choix étant une formation en médecine, ceci implique une profession de médecin », le requérant ayant introduit sa demande de visa afin d'effectuer des études biomédicales qui lui permettront d' « exercer dans [ce domaine] en créant des laboratoire (sic) pour faire des examens de santé (...) ».

*In fine*, quant aux griefs émis à l'encontre du motif de l'acte attaqué afférent à la capacité financière du garant, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent un motif de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'intention dans le chef du requérant d'étudier en Belgique est établi et suffit à fonder l'acte entrepris , peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT